

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works and Government Services Canada ATB Place North Tower 10025 Jasper Ave./10025 ave. Jaspe 5th floor/5e étage Edmonton Alberta T5J 186

Bid Fax: (780) 497-3510

Revision to a Request for a Standing Offer Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada ATB Place North Tower 10025 Jasper Ave./10025 ave Jasper 5th floor/5e étage Edmonton Alberta T5J 1S6

Title - Sujet					
Mechanical HVAC Contractor Services					
Solicitation No N° de l'invitation ET025-200868/A		Date 2019-09-06			
		Ameno 001	m	ent No N° modif.	
File No N° de dossier PWU-9-42068 (021) CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME					
GETS Reference No N° de re PW-\$PWU-021-11684	éférence de SEAG	i			
Date of Original Request for S Date de la demande de l'offre		ginale		20	019-08-30
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM On - le 2019-09-20 Time Zone Fuseau horaire Mountain Daylight			Fuseau horaire		
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Buyer ld - ld de l'ache		ld - Id de l'acheteur			
Lee (RPC), Victoria Telephone No N° de télépho	200	FAX No.			
· ·	nie			; [7	-
(780) 782-0124 ()		(780) 49	7-3310		
Delivery Required - Livraison	exigee				
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Socurity - Sécurité					
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer.					

Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis		
The Offeror hereby acknowledges this revis	ion to its Offer.	
Le proposant constate, par la présente, cett	e révision à son offr	e.
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on Nom et titre de la personne autorisée à signer		
(taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		



Solicitation No. - N° de l'invitation ET025-200868/A

Buyer ID - Id de l'acheteur pwu021

GETS Ref. No. - N° de réf de SEAG

Client Ref. No. - N° de réf. du client PSPC-ET025-200868 File No. - N° du dossier PWU-9-42068 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

LA MODIFICATION 001 DE L'INVITATION À SOUMETTRE À L'ADRESSE ET025-200868/A COMME SUIT :

Manque de « cadre de référence » ci-jointe

Page 4 de 44

L'article 2. Sommaire SUPPRIMER

L'offre à commandes sera d'une durée de trois (3) ans à compter de sa date d'établissement INSÉRER

L'offre à commandes sera établie pour une période de deux (2) ans.

Page 12 de 44

L'article 2.2.4. SUPPRIMER

Preuves de capacité financière - sur demande, conformément à l'article 2 des Partie 6

INSÉRER

Preuves de capacité financière - sur demande, conformément à l'article 1 des Partie 6

L'article 4 SUPPRIMER

Effacer la page 33-39 de 44 du document original.

INSÉRER

Client Ref. No. - N° de réf. du client PSPC-ET025-200868 Buyer ID - Id de l'acheteur pwu021

GETS Ref. No. - N° de réf de SEAG

File No. - N° du dossier PWU-9-42068

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4. PRIX

L'offrant convient que les prix établis dans le tableau ci-dessous sont ceux mentionnés dans les sections 2 et 3 ci-dessus :

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux

BARÈME A) Première année

Col 1.	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériel ou d'installation	Unité	Heures ou quantité estimées	Prix unitaire	Prix total estimé
1.	Main-d'œuvre - directe ou productive employée exclusivement pour les travaux à l'établissement, comme suit : ÉTABLISSEMENT DE STONY MOUNTAIN - STONY MOUNTAIN (MAN.)				
	A. Pendant les heures normales de travail : du lundi au vend	radi (da N	720 à 1620\		
	i.) ompagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz	/heure	200	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	200	\$/heure	
	iii.) Compagnon ouvrier en tôlerie - Commercial	/heure	80	\$/heure	
	iv.) Apprenti de 2º année (tôlerie ou soudure)	/heure	80	\$/heure	
	v.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	200	\$/heure	
	vi.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2e année – Travaux légers (province)	/heure	200	\$/heure	
	vii.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	200	\$/heure	
				I	
	 En dehors des heures normales de travail : du lundi au ve i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis 	·		ĺ	
	general de monteur d'installation au gaz	/heure	16	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	16	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	16	\$/heure	
	 iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2^e année – Travaux légers (province) 	/heure	16	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	16	\$/heure	
	C. En dehors des heures normales de travail : fins de semair	ne et iours	: fériés		
	Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz	/heure	8	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	8	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	8	\$/heure	
	iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2 ^e année – Travaux légers (province)	/heure	8	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	8	\$/heure	
		-	-		
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériel ou d'installation	Unité	Heures ou quantité	Prix unitaire	Prix total estimé

Buyer ID - Id de l'acheteur pwu021

GETS Ref. No. - N° de réf de SEAG

Client Ref. No. - N° de réf. du client PSPC-ET025-200868 File No. - N° du dossier PWU-9-42068 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PSPC	E-ET025-200868 PWU-9-42068				
			estimées		
2.	Main-d'œuvre - directe ou productive employée exclusivem CORRECTIONNEL COMMUNAUTAIRE OSBORNE – WINNIP		travaux à l'ét	ablissement, con	nme suit: CENTRE
	A. Pendant les heures normales de travail : du lundi au ve	endredi (de 0	730 à 1630)		
	i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz	/heure	200	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2e année en réfrigération	/heure	200	\$/heure	
	iii.) Compagnon ouvrier en tôlerie - Commercial	/heure	80	\$/heure	
	iv.) Apprenti de 2 ^e année (tôlerie ou soudure)	/heure	80	\$/heure	
	v.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	200	\$/heure	
	vi.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2e année – Travaux légers (province)	/heure	200	\$/heure	
	vii.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	200	\$/heure	
	B. En dehors des heures normales de travail : du lundi au	ı vendredi (d	e 1630 à 0730)	
	i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz	/heure	16	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	16	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	16	\$/heure	
	iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2e année – Travaux légers (province)	/heure	16	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	16	\$/heure	
	C. En dehors des heures normales de travail : fins de semaine et jours fériés				
	i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz	/heure	8	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	8	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	8	\$/heure	
	iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2e année – Travaux légers (province)	/heure	8	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	8	\$/heure	
3.	Matériaux divers et pièces de rechange				
	Divers matériaux et pièces de rechange (à l'exception des pièces gratuites) au coût en magasin (ce qui comprend le coût de facturation, les frais de transport, les frais de change, les frais de douane et les frais de courtage) plus une majoration de%) (ce qui comprend les frais d'achat, les frais de manutention internes, les frais administratifs et le profit), excluant la taxe de vente. Cette dernière doit figurer à titre d'article distinct. (Pourcentage de majoration x 60 000 \$=)		60 000 \$	%	
	Sous-total A) : article 1, article 2 et articl	e 3 = Montan	nt total estima	ntif - TPS en sus	
					l

A continué

Buyer ID - Id de l'acheteur pwu021

GETS Ref. No. - N° de réf de SEAG

Client Ref. No. - N° de réf. du client PSPC-ET025-200868 **File No. - N° du dossier** PWU-9-42068 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux (suite)

BARÈME B) Année 2

Col 1.	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériel ou d'installation	Unité	Heures ou quantité estimées	Prix unitaire	Prix total estimé
1.	Main-d'œuvre - directe ou productive employée exclusivement pour les travaux à l'établissement, comme suit : ÉTABLISSEMENT DE STONY MOUNTAIN - STONY MOUNTAIN (MAN.)				
	A. Pendant les heures normales de travail : du lundi au vend	redi (de 0	730 à 1630)		
	i.) ompagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz	/heure	200	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2e année en réfrigération	/heure	200	\$/heure	
	iii.) Compagnon ouvrier en tôlerie - Commercial	/heure	80	\$/heure	
	iv.) Apprenti de 2 ^e année (tôlerie ou soudure)	/heure	80	\$/heure	
	v.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	200	\$/heure	
	vi.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2e année – Travaux légers (province)	/heure	200	\$/heure	
	vii.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	200	\$/heure	
	B. En dehors des heures normales de travail : du lundi au vendredi (de 1630 à 0730)				
	 En dehors des heures normales de travail : du lundi au ve i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz 	/heure	16	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	16	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	16	\$/heure	
	iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2e année – Travaux légers (province)	/heure	16	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	16	\$/heure	
	C. En dehors des heures normales de travail : fins de semair	ne et jours	fériés		
	i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz	/heure	8	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	8	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	8	\$/heure	
	iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2e année – Travaux légers (province)	/heure	8	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	8	\$/heure	
		•			

Buyer ID - Id de l'acheteur pwu021

GETS Ref. No. - N° de réf de SEAG

Client Ref. No. - N° de réf. du client PSPC-ET025-200868 **File No. - N° du dossier** PWU-9-42068 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

	1025-200000 FVVO-9-42000				
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériel ou d'installation	Unité	Heures ou quantité estimées	Prix unitaire	Prix total estimé
2.	Main-d'œuvre - directe ou productive employée exclusivement CORRECTIONNEL COMMUNAUTAIRE OSBORNE - WINNIPEG		travaux à l'éta	ablissement, con	nme suit: CENTRE
	A. Pendant les heures normales de travail : du lundi au vend	lredi (de 0	730 à 1630)		
	 i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz 	/heure	200	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2º année en réfrigération	/heure	200	\$/heure	
	iii.) Compagnon ouvrier en tôlerie - Commercial	/heure	80	\$/heure	
	iv.) Apprenti de 2e année (tôlerie ou soudure)	/heure	80	\$/heure	
	v.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	200	\$/heure	
	 vi.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2º année – Travaux légers (province) 	/heure	200	\$/heure	
	vii.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	200	\$/heure	
	B. En dehors des heures normales de travail : du lundi au ve	endredi (d	e 1630 à 0730)	
	 i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz 	/heure	16	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	16	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	16	\$/heure	
	 iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2^e année – Travaux légers (province) 	/heure	16	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	16	\$/heure	
	C. En dehors des heures normales de travail : fins de semaine et jours fériés				
	 i.) Compagnon mécanicien en réfrigération avec permis general de monteur d'installation au gaz 	/heure	8	\$/heure	
	ii.) Apprenti de 2 ^e année en réfrigération	/heure	8	\$/heure	
	iii.) Compagnon plombier de niveau 1 – Travaux légers (province)	/heure	8	\$/heure	
	 iv.) Apprenti plombier ou tuyauteur de 2^e année – Travaux légers (province) 	/heure	8	\$/heure	
	v.) Ouvriers généraux - Apprenti de niveau 1 (commercial)	/heure	8	\$/heure	
3.	Matériaux divers et pièces de rechange				
Divers matériaux et pièces de rechange (à l'exception des pièces gratuites) au coût en magasin (ce qui comprend le coût de facturation, les frais de change, les frais de douane et les frais de courtage) plus une majoration de%) (ce qui comprend les frais d'achat, les frais de manutention internes, les frais administratifs et le profit), excluant la taxe de vente. Cette dernière doit figurer à titre d'article distinct. (Pourcentage de majoration x 60 000 \$=)					
	Sous-total B) : article 1, article 2 et article 3	B = Montar	nt total estima	tif - TPS en sus	
					1

A continué

Solicitation No. - N° de l'invitation ET025-200868/A

Buyer ID - Id de l'acheteur pwu021

GETS Ref. No. - N° de réf de SEAG

Client Ref. No. - N° de réf. du client PSPC-ET025-200868 File No. - N° du dossier PWU-9-42068 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux (suite)

4.2 PRIX TOTAL ÉVALUÉ (durée initiale d'un an + Deuxième année + troisième année)

Col. 1	Col. 2	Col. 3
Total partiel BARÈME A) Durée initiale d'un an	Total partiel BARÈME B) Deuxième année	Prix total évalué (col.1 + col.2 + col.3 = col.4)
\$	\$	\$ TPS/TVH en sus

Ces articles seront utilisés uniquement à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement au nom du Canada de la quantité ou du montant qui sera utilisé dans le cadre de l'offre à commandes.

Un taux doit être précisé pour chaque élément.

L'offrant convient que le ou les prix unitaires proposés régissent le calcul du prix total évalué. L'offrant comprend que les erreurs dans la multiplication du prix unitaire, dans l'addition du prix estimatif total et du montant total évalué seront corrigées afin d'arriver au prix total évalué.

On retiendra le prix évalué total de la colonne 3. On prévoit attribuer une seule offre à commandes pour l'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas.

Fin de la modification





Cadre de référence Entrepreneur en CVC mécanique Offre à commandes

Travaux divers et réparations urgentes

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA Établissement de Stony Mountain Centre correctionnel communautaire Osborne (CCC)

TABLE DES MATIÈRES

1	DESCRIPTION DES TRAVAUX	3
1.1	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
1.2	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.3	INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES CONDITIONS ACTUELLES	4
1.4	APPROCHE D'EXÉCUTION DU PROJET	5
1.5	RÉSUMÉ DES SERVICES	6
1.6	DOCUMENTS EXISTANTS	6
1.7	CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS	6
2	ADMINISTRATION DU PROJET	8
2.1	Exigences générales	8
2.2	COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS	8
2.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	9
3	SERVICES REQUIS	10
3.1	SOMMAIRE SUR LA PRÉPARATION DES TRAVAUX	10
4	ANNEXE	12
4.1	RESTRICTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA SÉCURITÉ	12

1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.1 CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1.1 **OBJET**

- .1 L'offre à commandes d'entrepreneur en CVC mécanique vise l'exécution de travaux généraux en mécanique, dont le chauffage, la ventilation et la climatisation (CVC), selon les besoins, dans les établissements suivants de Service correctionnel du Canada :
 - .1 l'établissement de Stony Mountain, Stony Mountain (Man.);
 - .2 le Centre correctionnel communautaire Osborne, Winnipeg (Man.).
- .2 Le présent cadre de référence contient tous les renseignements dont a besoin l'entrepreneur en vue de bien comprendre la portée des travaux, les procédures et les services de l'offre à commandes requis pour livrer les biens et services selon le budget et le calendrier convenus.

1.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) DE TPSGC

- .1 Le cadre de référence s'utilise conjointement avec les conditions générales (CG), car les deux documents sont complémentaires.
- .2 Le cadre décrit les exigences, les services et les réalisations attendues propres au travail, tandis que le document du GC décrit les modalités du contrat communes à tous les projets.
- .3 En cas de divergence entre les deux documents, les exigences du GC ont préséance sur le présent document.

1.1.3 TERMINOLOGIE

- .1 Définitions terminologiques
 - .1 Examen de l'assurance de la qualité : un examen mené par Services publics et Approvisionnements Canada (SPAC) en tant que client averti, portant sur les travaux soumis au représentant du client ou effectués par l'entrepreneur. Cet examen ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités professionnelles quant à l'exhaustivité ou à la pertinence des travaux.
 - .2 Entrepreneur principal : tel que défini par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* du Manitoba.

1.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.2.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Renseignements sur le projet	
Titre du projet :	CVC mécanique, plomberie et montage d'installation au gaz
Emplacement du projet :	Établissement de Stony Mountain, Stony Mountain (Man.) Centre correctionnel communautaire Osborne, Winnipeg (Man.)
Numéro de l'appel d'offres :	
Numéro de projet de TPSGC :	R. 105205.001
Représentant du client :	SPAC - À déterminer au moment de la commande subséquente à la COC

Représentant de SCC	Chef des travaux
---------------------	------------------

1.2.2 REPRÉSENTANTS DES CLIENTS

Ministère	Représentant du client
Gestionnaire de projet de SPAC	À déterminer au moment de la commande subséquente à la COC
Agent de passation de marchés de SPAC	À déterminer au moment de la commande subséquente à la COC

1.2.3 REPRÉSENTANT DU SCC

- .1 Le représentant de SCC mentionné tout au long du cadre de référence est le chef des travaux du Service correctionnel du Canada (SCC).
- .2 Mission du SCC
 - .1 En tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, le Service correctionnel du Canada contribue à la sécurité publique en encourageant activement les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain, ainsi qu'en les aidant à cette fin.

1.3 INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES CONDITIONS ACTUELLES

1.3.1 DOMAINE D'UTILISATION ET RESPONSABILITÉ

- .1 La présente convention d'offre à commandes (COC) s'applique aux établissements du SCC dans les régions suivantes de la région de l'Ouest du Canada :
 - .1 l'établissement de Stony Mountain, Stony Mountain (Man.);
 - .2 le Centre correctionnel communautaire Osborne, Winnipeg (Man.).
- .2 Chacun des établissements du SCC possède des niveaux de sécurité et des règlements qui lui sont propres.
- .3 Tous les établissements ont un chef des travaux « résident » dont relève une petite équipe d'employés.
- .4 L'utilisation de la COC par SPAC sera activée par une commande subséquente.
- .5 Dans tous les cas, le nom du représentant responsable de la commande subséquente figurera sur le document de ladite commande.

1.3.2 BESOIN

- .1 L'établissement exige que le représentant du client réponde en temps opportun aux questions de construction et d'entretien.
- .2 Il exige que le représentant du client s'occupe des travaux mineurs lorsqu'il faut autoriser préalablement les entrepreneurs.
- .3 Il exige que le représentant du client traite les questions urgentes.

1.3.3 SÉCURITÉ DES TRAVAUX

- .1 Toutes les visites sur place doivent être organisées par l'entremise du représentant du client.
 - .1 Ces visites peuvent avoir lieu notamment afin de réaliser l'inspection préliminaire du site, d'assister à des réunions sur place ou pour toute autre raison associée à l'exécution des travaux découlant d'une commande subséquente de la COC.
 - .2 Les services d'un commissionnaire ou d'une escorte de sécurité seront requis lors de toutes les visites sur place et pendant toute la durée des travaux.

1.3.4 CONTRAINTES ET DÉFIS

- .1 L'entrepreneur doit se familiariser avec le chantier et obtenir les renseignements dont il a besoin.
- .2 Tous les travaux doivent être conformes aux critères techniques les plus récents du SCC et aux normes connexes. Les références au présent document seront disponibles par l'entremise du représentant du client selon les travaux à effectuer.
- .3 Les installations resteront entièrement fonctionnelles lors des travaux de construction, ce qui signifie qu'il faut les planifier de façon à nuire le moins possible aux activités courantes.
- .4 L'entrepreneur doit contrôler les conditions environnementales à toutes les étapes des travaux. S'il y a lieu, un rapport sur les substances désignées sera disponible, décrivant les conditions au chantier.
- .5 Chaque établissement du SCC possède son propre niveau de sécurité et, par conséquent, ses propres règles de sécurité. L'entrepreneur doit se familiariser avec ceux-ci, particulièrement en ce qui a trait au contrôle des outils.
- .6 Ainsi, les travaux satisferont aux codes, normes et lignes directrices en vigueur.
- .7 L'entrepreneur doit collaborer avec tout entrepreneur sur place et coordonner ses activités avec ce dernier.

1.4 APPROCHE D'EXÉCUTION DU PROJET

1.4.1 ÉTAPE DE CONSTRUCTION

- .1 Le représentant du client précisera dans les commandes subséquentes à la COC qu'il sollicite une offre de prix fixe établie en fonction de la portée des travaux clairement définie.
- .2 Les plans et devis fournis au moment des commandes subséquentes de la COC constitueront la source d'information uniformisée pour le contrat décrivant les travaux plus complexes.
- .3 Dans le cas de travaux moins complexes, un croquis ou une brève description pourront suffire.
- .4 Il se peut qu'on doive exécuter les travaux de rénovation et les nouveaux ouvrages dans des établissements occupés au maximum de sa capacité. Dans certains cas, l'accès des détenus à l'emplacement des travaux peut être limité.
- .5 L'entrepreneur doit assurer l'entière coordination des travaux avec tous les soustraitants.
- .6 À l'achèvement des travaux, et comme demandé dans toute commande subséquente à la COC, l'entrepreneur doit préparer et soumettre au représentant du client les plans conformes à l'exécution en fonction des conditions du site.

1.4.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

- .1 Tel qu'indiqué dans la commande subséquente :
 - .1 on peut exécuter les travaux pendant les heures normales de travail;

- .2 on peut les exécuter en dehors des heures normales de travail ou les fins de semaine:
- .3 on peut les exécuter lorsque l'établissement est pleinement occupé et opérationnel;
- .4 on peut les exécuter dans des secteurs libres de détenus et de personnel.
- .2 En l'absence d'une déclaration concernant les heures de travail ou d'occupation, on suppose que les travaux seront effectués pendant les heures normales de travail, lorsque l'établissement est entièrement occupé et opérationnel.
- .3 L'entrepreneur est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités locales compétentes.

1.5 RÉSUMÉ DES SERVICES

1.5.1 CONTEXTE

- .1 L'entrepreneur se verra confier les fonctions et la responsabilité d'entrepreneur principal lorsqu'il est le seul entrepreneur d'une commande subséquente sur les lieux de travail.
- .2 Il peut se voir attribuer ces fonctions et cette responsabilité lorsqu'il y a plus d'un entrepreneur sur les lieux de travail. Lorsqu'il agit à titre d'entrepreneur principal, la supervision des travaux et services de construction fait partie des travaux assignés.
- .3 L'entrepreneur peut être tenu de fournir une équipe complète de construction, comme il est qu'indiqué à la section 3 « Services requis » et dans les documents de commande subséquente de la COC.
- .4 Toutes les personnes employées sur le chantier devront respecter les dispositions de l'Apprenticeship and Industry Training Act provinciale. Les ouvriers doivent être des apprentis inscrits ou des compagnons d'apprentissage agréés, compétents, qualifiés et supervisés.
- .5 Des ouvriers généraux peuvent être amenés à renforcer les effectifs.

1.6 DOCUMENTS EXISTANTS

1.6.1 DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU (ENTREPRENEUR)

- .1 Des copies de tous les documents de travail seront mises à la disposition de l'entrepreneur au moment de la commande subséquente à la COC.
- .2 Un nombre limité de dessins conformes à l'exécution et de guides de fonctionnement et d'entretien sont accessibles sur le chantier. L'entrepreneur sera chargé de vérifier l'exactitude de l'information fournie dans les documents de référence.

1.6.2 AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

- .1 Les documents de référence ne seront offerts que dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.
- .2 Les documents peuvent contenir des erreurs et sont offerts « en l'état » à titre informatif seulement.

1.7 CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS

1.7.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Sauf indication contraire, les travaux doivent être réalisés d'une manière qui :
 - .1 est conforme à toutes les lois ainsi que tous les règlements et codes fédéraux, provinciaux, municipaux et régionaux applicables;

- .2 nuit le moins possible à la quiétude et aux activités des occupants, ce qui comprend la prévention des nuisances sonores lors des travaux de démolition ou de construction effectués dans le bâtiment ou sur la propriété.
- .2 Le respect de tous les codes et normes applicables ne doit pas limiter la généralité de ce qui précède et être fondé sur les éditions les plus récentes :
 - .1 du Code national du bâtiment du Canada 2015 du CNRC;
 - .2 du Code national de prévention des incendies du Canada 2015 du CNRC;
 - .3 du Code national de la plomberie du Canada 2015 du CNRC;
 - .4 du Code canadien de l'électricité 2015;
 - .5 du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .6 du Code canadien du travail (dont les dernières révisions des règlements);
 - .7 de la norme CAN/CSA-B651-04, Accessible Design for the Built Environment,
 - .8 de la norme CSA Z320-11 Building Commissioning Standard;
 - .9 de la norme CSA S478-95 (R2007), Guideline on Durability in Buildings;
 - .10 du code canadien des bonnes pratiques d'emballage;
 - .11 des normes fédérales liées à la protection contre les incendies;
 - .12 de la Norme sur la protection contre les incendies du Conseil du Trésor;
 - .13 des normes de la National Fire Protection Association (NFPA);
 - .14 des normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM);
 - .15 des normes de l'American National Standards Institute (ANSI);
 - .16 des codes et règlements locaux ou municipaux.
- .3 En cas de conflit entre les codes, le plus rigoureux aura préséance.

1.7.2 DOCUMENTS DU SCC

- .1 En plus des codes et autres normes applicables, les documents de SCC énumérés ci-dessous s'appliquent aux travaux :
 - .1 les critères techniques du SCC pour les établissements correctionnels, avril 2015;
 - .2 les lignes directrices sur l'aménagement des établissements correctionnels fédéraux, décembre 2014.

2 ADMINISTRATION DU PROJET

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences propres aux travaux indiquées dans la commande subséquente de la COC.

2.2 COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS

2.2.1 COMMUNICATIONS

.1 Si, à l'issue d'une communication avec le représentant du SCC, il s'avère nécessaire de modifier la portée, la qualité, le coût ou le calendrier des travaux, l'entrepreneur doit en informer le représentant du client et attendre d'avoir des consignes par écrit avant d'agir. Il est interdit d'apporter des changements sans en avoir l'ordre écrit du représentant du client.

.2 Correspondance:

- .1 La correspondance de l'entrepreneur doit être distribuée selon les directives du représentant du client.
- .2 Aucune correspondance n'est autorisée entre les occupants ou usagers de l'établissement et l'entrepreneur sans l'autorisation du représentant du client.
- .3 Les modalités de la portée des travaux, du budget ou des calendriers d'exécution doivent être autorisées par écrit par le représentant du client au moyen d'une modification de contrat officielle, comme défini dans les Conditions générales de la présente COC.
- .4 Toute la correspondance doit porter le nom du contrat, le titre du projet de SPAC et du SCC, le numéro connexe ainsi que le numéro de dossier et la date.

2.2.2 RÉUNIONS

- .1 Le représentant du client organisera des réunions, au besoin, tout au long des travaux.
- .2 Les réunions auront normalement lieu sur place.

2.2.3 TEMPS D'INTERVENTION

- .1 Tout au long du projet, le personnel clé de l'entrepreneur doit être disponible pour assister à des réunions ou répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un demi-jour ouvrable.
- .2 Au cours des travaux, le personnel clé de l'entrepreneur doit:
 - .1 être en mesure d'assister aux réunions et de répondre aux questions dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
 - .2 être en mesure d'intervenir en cas d'urgence dans un délai de deux (2) heures, y compris en dehors des heures normales de travail ainsi que les fins de semaine et les jours fériés.
- .3 Il se peut qu'on tienne à l'occasion des réunions d'urgence afin de résoudre certains problèmes.
 - .1 L'entrepreneur doit être en mesure d'assister à ces réunions au site moyennant un préavis de quatre (4) heures ouvrables.

2.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.3.1 ENTREPRENEUR

- .1 L'équipe de l'entrepreneur doit être autorisée à travailler au Manitoba. Elle est composée de l'entrepreneur et des employés désignés ainsi que des sous-traitants et de leurs employés désignés.
- .2 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent exécuter les travaux selon les normes professionnelles décrites dans la COC et dans la commande subséquente.
- .3 Pendant les étapes de construction, l'entrepreneur doit :
 - .1 participer aux réunions de construction;
 - .2 s'assurer que les sous-traitants assistent aux réunions requises;
 - .3 assister aux réunions d'inspection des lieux.

2.3.2 REPRÉSENTANT DU SCC

- .1 Le représentant du SCC est responsable de communiquer les intérêts du SCC, en collaboration avec le représentant du client.
 - .1 Sauf indication contraire, toutes les communications avec le SCC doivent être effectuées par l'intermédiaire du représentant du client.
 - .2 Voir la partie 2.2.1 ci-dessus. L'agent de sécurité du Ministère de SCC doit régler tous les problèmes de sécurité.
- .2 Le représentant du SCC est l'autorité compétente pour ce qui est des intérêts en matière de sécurité du SCC. Les communications entre l'entrepreneur et le représentant du SCC se font par l'entremise du représentant du client.

3 SERVICES REQUIS

3.1 SOMMAIRE SUR LA PRÉPARATION DES TRAVAUX

3.1.1 RAPPORT SUR LA PRÉPARATION DES TRAVAUX

- .1 Il faut rédiger un rapport sur la préparation des travaux de construction afin de déterminer :
 - .1 le calcul des matériaux nécessaires;
 - .2 le devis de construction;
 - .1 Le devis de construction <u>ne doit pas inclure</u> les honoraires de gestion de projet, les honoraires du consultant, la marge de sécurité, l'indexation, ni la TPS, et sera en dollars de l'année budgétaire (courants).
 - .2 Il <u>doit comprendre</u> les coûts de la main-d'œuvre, du matériel, des permis de construction, des installations ainsi que les coûts indirects et les profits.
 - .3 les étapes du calendrier de construction (y compris les présentations des dessins d'atelier et les délais d'approbation).

3.1.2 PERSONNEL

- .1 L'entrepreneur doit être en mesure de fournir quatre (4) gens de métier compagnons, notamment :
 - .1 au moins un (1) compagnon mécanicien en réfrigération;
 - .2 au moins un (1) compagnon mécanicien de tôlerie.
- .2 Trois (3) apprentis possédant une attestation les autorisant à exécuter les travaux décrits aux présentes.
- .3 L'entrepreneur retenu pour l'offre à commandes doit soumettre les renseignements suivants au représentant du client avant que son personnel puisse travailler sur le chantier :
 - .1 une copie du « permis d'entrepreneur de la ville »;
 - .2 le nom des personnes qui effectueront des travaux sur place avec leur expertise commerciale, mécanique ainsi que d'entretien et de dépannage en matière d'équipement de CVC;
 - .3 le nom des apprentis, ainsi que les preuves de leurs formations (incluant les rehaussements de niveaux, s'il y a lieu);
 - .4 toutes les attestations et tous les permis doivent demeurer en vigueur pendant toute la durée de la présente offre à commandes et des commandes subséquentes.
- .4 Tous les apprentis sur place aidant les gens de métier doivent agir sous la supervision directe d'un compagnon titulaire d'une attestation.
- .5 Le représentant du client peut, à tout moment au cours de la COC, demander une inspection ou une copie du permis ou du certificat de chaque travailleur de métier.
- .6 À tout moment pendant la durée de la présente convention d'offre à commandes, si le personnel de l'entrepreneur doit exécuter des travaux qui impliquent l'exploitation de plates-formes élévatrices à ciseaux, le montage d'échafaudages, l'accès à des espaces confinés ou des mécanismes de protection contre les chutes, il doit être formé et détenir les attestations nécessaires. Toute formation nécessaire et les coûts afférents incombent à l'entrepreneur. Le personnel sur place devra présenter les certificats valides sur demande.

3.1.3 SERVICES DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit fournir toutes les installations de chantier, la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour exécuter les travaux qui lui sont assignés.
- .2 L'entrepreneur doit fournir les services indiqués dans la commande subséquente de la COC, ce qui comprend notamment :
 - .1 obtenir les permis de travaux pertinents auprès de l'autorité compétente locale en utilisant les documents fournis dans les commandes subséquentes de la COC:
 - .2 préparer, revoir et soumettre pour approbation tous les dessins d'atelier requis;
 - .3 agir en tant qu'entrepreneur principal, ce qui comprend assumer les responsabilités définies dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
 - .4 effectuer la démolition sélective;
 - .5 trier les déchets;
 - .6 recycler ou éliminer les déchets à la fin de chaque journée de travail;
 - .7 exécuter les travaux de chauffage, ventilation et climatisation (CVC);
 - .1 l'installation de conduites de gaz;
 - .2 les travaux de réfrigération;
 - .3 les travaux de tôlerie;
 - .4 les travaux généraux.
 - .8 réaliser l'entretien sur place et l'assurance de la qualité du travail effectué;
 - .9 réparer tout dommage causé pendant les travaux;
 - .10 préparer et les plans de l'ouvrage conformes à la conception et les présenter au représentant du client à la fin des travaux ;
 - .11 préparer des manuels d'entretien et les présenter au représentant du client à l'achèvement des travaux;
 - .12 effectuer le nettoyage quotidien du chantier et le nettoyage final;
 - .13 effectuer toute autre tâche connexe définie dans la commande subséquente à la COC.

4 ANNEXE

4.1 RESTRICTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA SÉCURITÉ

4.1.1 GÉNÉRALITÉS

.1 OBJECTIF

.1 Veiller à ce que les travaux et les activités de l'établissement ne seront pas indûment perturbés ou entravés et que la sécurité de l'établissement sera assurée en tout temps.

4.1.2 DÉFINITIONS

- .1 « Contrebande » signifie :
 - .1 des substances intoxicantes, y compris boissons alcoolisées, drogues et narcotiques;
 - .2 des armes ou leurs pièces, des munitions ainsi que tout objet conçu pour tuer, blesser ou immobiliser, ou modifié ou assemblé à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
 - .3 les explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
 - .4 les montants d'argent excédant le plafond réglementaire de 50 \$;
 - .5 tout article non décrit aux points (1) à (4) possédé sans autorisation et susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.
- .2 Articles de fumeur non autorisés : articles permettant de fumer, comme les cigarettes, les cigares, le tabac, le tabac à mâcher, les machines à rouler les cigarettes, les allumettes, les briquettes, les cigarettes électroniques et les produits de vapotage.
- .3 Véhicule commercial : tout véhicule automobile utilisé pour transporter le matériel, l'équipement et les outils nécessaires aux travaux de construction.
- .4 SCC: Service correctionnel du Canada.
- .5 Directeur : directeur, directeur d'établissement ou surintendant de l'établissement, selon le cas.
- .6 Employés de construction : personnes à l'emploi de l'entrepreneur général, des sous-traitants, des exploitants d'équipement, des fournisseurs de matériaux, des entreprises de vérification et d'inspection ou des organismes de réglementation.
- .7 Périmètre : zone clôturée ou emmurée de l'établissement visant à restreindre les déplacements des détenus.
- .8 Limites du chantier : zone indiquée dans les dessins joints au contrat où l'entrepreneur sera autorisé à travailler. Cette zone peut ou ne pas être isolée de la zone de sécurité de l'établissement. Il s'agit d'endroits situés sur le chantier immédiat et autour de celui-ci.

4.1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

- .1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit rencontrer le représentant du client et les représentants de SCC afin :
 - .1 de discuter de la nature et de la portée de toutes les activités visées par les travaux.
 - .2 d'établir des procédures de sécurité mutuellement acceptables, conformément à la présente directive et aux exigences particulières de l'établissement.
- .2 L'entrepreneur doit :
 - .1 s'assurer que tous les employés de construction connaissent les exigences en matière de sécurité;

- .2 s'assurer qu'un exemplaire des exigences en matière de sécurité est facilement accessible sur le chantier en tout temps;
- .3 collaborer avec le personnel de l'établissement afin de s'assurer que tous les employés de la construction respectent les exigences de sécurité.

4.1.4 EMPLOYÉS DE CONSTRUCTION

- .1 Toute personne susceptible de poser un risque à la sécurité se verra interdire l'accès à l'établissement.
- .2 Toute personne employée sur le chantier de construction sera immédiatement renvoyée de l'établissement dès lors qu'elle:
 - .1 semble avoir les facultés affaiblies par l'alcool, les drogues ou les narcotiques;
 - .2 affiche un comportement inhabituel ou désordonné;
 - .3 est en possession d'objets interdits.

4.1.5 VÉHICULES

- .1 Les fenêtres de tous les véhicules se trouvant sans surveillance dans le terrain de l'établissement doivent être fermées, les portières et les coffres doivent être verrouillés, et les clés doivent être retirées. Le propriétaire du véhicule ou un employé de l'entreprise à laquelle le véhicule appartient s'assurera de bien avoir les clés en sa possession. L'établissement exige que tout véhicule et tout équipement motorisé utilisé sur le chantier soit muni d'un bouchon de réservoir de carburant verrouillable.
- .2 Le représentant du SCC peut, en tout temps, limiter le nombre et le type de véhicules admis dans l'enceinte de l'établissement.
- .3 Il n'est pas nécessaire que les conducteurs de véhicules livrant des matériaux pour les travaux possèdent une cote de sécurité, mais ils ne doivent absolument pas s'éloigner de leur véhicule pendant que ce dernier se trouve sur la propriété de l'établissement. Le représentant du SCC peut exiger que ces véhicules soient escortés par du personnel de l'établissement ou des commissionnaires tant qu'ils se trouvent dans l'établissement.
- .4 Si le représentant du SCC autorise que des remorques soient laissées à l'intérieur du périmètre sécurisé de l'établissement, leurs portes doivent être verrouillées en tout temps. Toutes les fenêtres sont verrouillées de façon sécuritaire lorsqu'elles sont inoccupées. De plus, toutes les fenêtres de remorque doivent être recouvertes de treillis en métal déployé. Toutes les remorques de stockage à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre doivent être verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

4.1.6 STATIONNEMENT

.1 Le représentant du SCC désigne les aires de stationnement mises à la disposition des employés de la construction. Le stationnement à d'autres endroits est interdit et les véhicules en infraction pourraient être remorqués.

4.1.7 ENVOIS

.1 Tous les envois de matériaux, d'équipement et d'outils requis pour les travaux doivent porter le nom de l'entrepreneur, de façon à éviter toute confusion avec les envois de l'établissement. L'entrepreneur doit confier la réception de toute livraison ou de tout envoi à ses propres employés présents sur place. Le personnel du SCC n'acceptera AUCUNE réception de matériaux, d'équipement ou d'outils livrés ou envoyés.

4.1.8 TÉLÉPHONES

- .1 Il est interdit d'installer des téléphones, des télécopieurs ou des ordinateurs dotés d'une connexion Internet à l'intérieur du périmètre de l'établissement sans l'autorisation préalable du représentant du SCC.
- .2 Le représentant du SCC veillera à ce que les appareils téléphoniques, télécopieurs et ordinateurs avec accès à Internet dont il approuve l'installation soient installés hors de la portée des détenus. Tous les ordinateurs doivent être munis d'une protection par mot de passe approuvée qui empêche le personnel non autorisé de se connecter à Internet.
- .3 Les téléphones cellulaires et les téléphones numériques sans fil, y compris les appareils de messagerie téléphonique, les téléavertisseurs, les appareils BlackBerry, les téléphones pouvant servir de radios émetteurs-récepteurs sont interdits à l'intérieur du périmètre de l'établissement sans l'autorisation préalable du représentant du SCC. Dans le cas où des téléphones cellulaires sont autorisés, il est interdit aux utilisateurs de laisser des détenus les utiliser.
- .4 Le représentant du SCC peut approuver l'utilisation d'appareils radio émetteursrécepteurs tout en imposant certaines restrictions.

4.1.9 HEURES DE TRAVAIL

- .1 Les heures de travail au sein de l'établissement sont du lundi au vendredi, de 0730 à 1630.
- .2 Aucun travail ne pourra être exécuté les fins de semaine ni les jours fériés sans la permission du représentant du SCC. Un préavis d'au moins sept (7) jours est requis pour obtenir l'autorisation nécessaire. En cas d'urgence ou dans d'autres circonstances spéciales, cette période d'avis pourrait être éliminée ou raccourcie par le représentant du SCC.

4.1.10 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- .1 Aucune heure supplémentaire ne sera autorisée sans la permission du représentant du client. Il faut transmettre un avis préalable d'au moins quarante-huit (48) heures lorsqu'on doit réaliser des travaux de construction supplémentaires sous l'autorisation officielle du représentant du client. Si une situation d'urgence exige des heures supplémentaires, par exemple, pour finir de couler du béton ou rendre le chantier de construction sûr et sécuritaire, l'entrepreneur en informera le représentant du client dès qu'il sera mis au courant et suivra les directives que ce dernier lui donnera.
- .2 Lorsque des heures supplémentaires doivent être effectuées la fin de semaine ou lors de jours fériés et qu'elles ont été approuvées par le représentant du client, le représentant du SCC ou son représentant désigné peut affecter du personnel supplémentaire à la surveillance. Le représentant du SCC peut également affecter d'autres employés à des activités de surveillance des travaux de construction.

4.1.11 OUTILS ET ÉQUIPEMENTS

- .1 Il faut tenir une liste détaillée de tous les outils et de tout l'équipement utilisés durant les travaux de construction. Cette liste doit être disponible pour inspection sur demande. De plus, elle doit comprendre les objets suivants, ainsi que toute vis ou tout outil de forage et tout élément d'outil jetable, comme les lames jetables, etc.
 - .1 Outils à emploi restreint (dont l'utilisation sur le chantier doit faire l'objet d'une autorisation spéciale)
 - .1 Outils explosifs (pistolet Hilti, etc.)
 - .2 Coupe-boulons
 - .3 Acides

- .4 Vérins à boudins (hydrauliques)
- .5 Couteaux (autres que les couteaux de passe-temps et couverts approuvés) ;
- .6 Ciseaux, ciseaux de tailleurs
- .7 Clés ajustables d'au moins 240 mm
- .8 Cisailles de ferblantier
- .9 Pince de monteur de lignes
- .10 Dispositifs de découpage de métaux
- .11 Lames de scie à métaux, barres de démolition ou traverses
- 12 Limes
- .13 Pinces-étaux munies de mâchoires de coupe
- .14 Pics
- .15 Outils électriques portatifs capables de couper ou de percer (p. ex. : scies circulaires portatives, scies sauteuses, moteurs de perceuse)
- .16 Matériel de soudure (accessoires sous clé)
- .17 Câbles, cordes épaisses
- .18 Haches
- .19 Échelles
- .20 Carburant
- .21 Kérosène, térébenthine ;
- .22 Laques et agents de scellement
- .23 Ammoniac pur
- .24 Pistolets et agrafeuses pneumatiques
- .25 Bouteilles de propane
- .2 Outils sans restriction
 - .1 Ceux-ci incluent les outils d'usage courant, mais ne pouvant pas servir à préparer une évasion.
 - .2 La liste des outils et de l'équipement fournie ci-dessus doit être tenue à jour pendant toute la durée des travaux.
- .3 Les outils et l'équipement doivent être sous surveillance constante, particulièrement en ce qui concerne les outils électriques et fonctionnant à cartouche, les cartouches, les limes, les lames de scie, les scies au carbure, les câbles, les cordes, les échelles et tout type de vérins.
- .4 Les outils et l'équipement doivent être rangés dans des endroits sécurisés approuvés.
- .5 Tous les coffres à outils doivent être verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés en leur possession.
- .6 Les échafaudages doivent être gardés dans un endroit sûr et fermés à clé lorsqu'ils ne sont pas érigés et, s'ils le sont, doivent l'être en toute sécurité, comme convenu avec le responsable désigné de l'établissement concerné.
- .7 Il faut informer immédiatement le représentant du SCC de tout outil ou équipement perdu ou manquant.
- .8 Le représentant du SCC doit veiller à ce que des membres du personnel de sécurité vérifient les outils et l'équipement de l'entrepreneur en se référant à la liste fournie par ce dernier. Ces contrôles peuvent être effectués aux intervalles suivants :
 - .1 au début et à la fin des travaux de construction;

- .2 chaque semaine, lorsque les travaux de construction durent plus d'une semaine:
- .3 au hasard (contrôles effectués par le personnel de sécurité afin d'assurer le rangement adéquat et la sécurité des outils tout au long des travaux).
- .9 Certains outils et certaines pièces d'équipement, comme les cartouches et les lames de scie à métaux, constituent des articles très contrôlés. En début de journée, l'entrepreneur recevra la quantité nécessaire à l'exécution du travail quotidien. En fin de journée, il rendra les lames ou cartouches utilisées au représentant désigné du SCC (ou à remplaçant désigné).
- .10 Si l'entrepreneur emploie du propane ou du gaz naturel pour chauffer le chantier, l'établissement exigera que l'un de ses employés surveille le chantier de construction en dehors des heures de travail.

4.1.12 CLÉS

- .1 Si on emploie du matériel de sécurité dans le cadre des travaux, le représentant du SCC doit fournir à l'entrepreneur des directives au sujet des combinaisons et des barillets.
- .2 Toutes les clés doivent être remises au représentant du SCC.

4.1.13 MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

.1 Toutes les serrures de sécurité retirées seront remises au représentant du SCC.

4.1.14 MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

.1 Les employés de l'entrepreneur devant prendre des médicaments délivrés sur ordonnance pendant leur journée de travail doivent demander au représentant du SCC l'autorisation d'apporter uniquement leur dose quotidienne dans l'établissement.

4.1.15 RESTRICTIONS ANTI-TABAGISME

- .1 Les entrepreneurs et les employés de construction ne sont pas autorisés à fumer ou à avoir en leur possession du matériel pour fumer non autorisé dans le périmètre d'un établissement correctionnel.
- .2 Les entrepreneurs et les employés de construction qui contreviennent à la présente politique seront priés de cesser de fumer ou de se défaire de tout article de tabagisme. S'ils refusent d'obtempérer, ils seront enjoints à guitter l'établissement.
- .3 Les entrepreneurs et employés de la construction ne sont autorisés à fumer qu'à l'extérieur du périmètre d'un établissement correctionnel, dans une aire désignée par le représentant du SCC.

4.1.16 OBJETS INTERDITS

- .1 Les armes, munitions, explosifs, boissons alcoolisées, drogues et stupéfiants sont interdits sur la propriété de l'établissement.
- .2 Il faut signaler immédiatement au représentant du SCC tout objet interdit découvert sur le chantier de construction et lui indiquer qui est la personne responsable.
- .3 Les entrepreneurs doivent faire preuve de vigilance avec leur personnel et le personnel des sous-traitants et des fournisseurs. La découverte d'objets interdits pourrait mener à l'annulation de l'autorisation de sécurité de tout employé concerné. Les infractions graves pourraient mener à l'expulsion de l'entreprise de l'établissement pour la durée des travaux.
- .4 La présence d'armes ou de munitions dans les véhicules des entrepreneurs, des sous-traitants et des fournisseurs ou de leurs employés entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation de sécurité du conducteur du véhicule.

4.1.17 FOUILLES

- .1 Tous les véhicules et toutes les personnes qui franchissent la propriété de l'établissement peuvent faire l'objet d'une fouille.
- .2 Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un employé de l'entrepreneur a en sa possession des objets interdits ou non autorisés, il peut ordonner que cette personne soit fouillée.
- .3 Tous les employés qui entrent dans l'établissement peuvent être assujettis à une vérification de leurs effets personnels à la recherche de traces de résidus de drogues de contrebande.

4.1.18 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

.1 Le personnel de construction et les véhicules commerciaux ne sont pas admis dans l'établissement après les heures normales de travail, sauf sur autorisation du représentant du SCC.

4.1.19 MOUVEMENT DES VÉHICULES

- .1 Les véhicules commerciaux sous escorte seront autorisés à entrer dans l'établissement et à en sortir en utilisant l'accès réservé aux véhicules durant les heures suivantes :
 - .1 de 0730 à 1630 (ou au cours les heures de travail approuvées par le représentant du SCC).
- .2 L'entrepreneur doit aviser les représentants du client et du SCC vingt-quatre (24) heures avant l'arrivée sur les lieux d'équipement lourd comme une bétonnière, une grue, etc.
- .3 Le personnel du SCC ou les commissionnaires relevant du représentant du SCC doivent assurer la surveillance continue des véhicules chargés de terre ou d'autre débris ou de tout véhicule jugé impossible à fouiller.
- .4 Les véhicules commerciaux ne peuvent entrer sur la propriété de l'établissement qu'une fois que l'entrepreneur ou son représentant a attesté que leur contenu est absolument nécessaire à l'exécution des travaux de construction.
- .5 Les véhicules se verront interdire l'accès au périmètre de l'établissement correctionnel si le représentant du SCC estime qu'ils contiennent des articles susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement.
- .6 La présence de véhicules particuliers appartenant à des employés de construction à l'intérieur du périmètre de sécurité des établissements à sécurité moyenne ou maximale est interdite.
- .7 Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant du SCC, un véhicule peut servir à transporter, le matin et le soir, un groupe d'employés jusqu'au chantier ou en provenance de celui-ci. Cependant, ce véhicule ne doit pas rester dans l'établissement durant le reste de la journée.
- .8 Moyennant l'approbation du représentant du SCC, certaines pièces d'équipement peuvent demeurer sur le chantier pendant la nuit ou la fin de semaine. Ces pièces d'équipement doivent être bien verrouillées et leur batterie doit être retirée. Le représentant du SCC peut exiger que l'équipement soit assujetti à un objet solide au moyen d'une chaîne et d'un cadenas. Les procédures définitives seront déterminées lors de l'approbation.

4.1.20 DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS DE CONSTRUCTION SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

.1 Sous réserve des exigences concernant la sécurité des biens, le représentant du SCC accordera à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté d'action et de mouvement que possible.

- .2 Cela dit, malgré les dispositions énoncées ci-dessus, le représentant du SCC se réserve le droit :
 - .1 d'interdire ou de restreindre l'accès à une partie de l'établissement;
 - .2 d'exiger que les employés de construction soient accompagnés d'un membre du personnel de sécurité du SCC dans certaines parties de l'établissement, et ce, pendant toute la durée des travaux ou à certains moments.
- .3 Les employés doivent tous rester sur le chantier au moment du repas du midi et des pauses café ou santé. Ils ne pourront pas manger dans la salle de repos ou la salle à manger des agents.

4.1.21 SURVEILLANCE ET INSPECTION

- .1 Les travaux de construction et tous les déplacements connexes d'employés et de véhicules peuvent être surveillés et vérifiés par des membres du personnel de sécurité du SCC afin de s'assurer du respect des exigences en matière de sécurité.
- .2 Les membres du personnel du SCC veilleront à ce que les employés de construction comprennent bien qu'il est nécessaire de mener des activités de surveillance et d'inspections, comme il est susmentionné, pendant la durée des travaux.

4.1.22 ARRÊT DE TRAVAIL

.1 Le représentant du SCC se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement ou au site à l'entrepreneur, à ses employés, à ses sous-traitants et à leurs employés ou leur demander de quitter immédiatement les lieux pour des questions de sécurité inhérentes à l'établissement. Le superviseur du chantier relevant de l'entrepreneur doit prendre en note le nom du membre du personnel qui fait la demande et l'heure à laquelle la demande est faite. Les constructeurs doivent se conformer à la demande le plus rapidement possible. L'entrepreneur doit informer le représentant du client dans les vingt-quatre (24) heures du retard causé à l'avancement des travaux.

4.1.23 CONTACTS AVEC LES DÉTENUS

- .1 Sauf autorisation expresse, il est interdit d'entrer en contact avec des détenus, de communiquer avec eux, de recevoir des objets d'eux ou de leur donner des objets. Tout employé se livrant à l'une de ces activités sera expulsé du site et sa cote de sécurité sera révoquée.
- .2 Il est interdit de prendre des photos des détenus, des membres du personnel du SCC ou de toute section de l'établissement autrement qu'aux fins requises dans le cadre du présent contrat.

4.1.24 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

.1 À la fin des travaux de construction ou lorsqu'il y a lieu, au moment de la restitution du chantier aux autorités de l'établissement, l'entrepreneur doit retirer les matériaux, les outils et l'équipement de construction qui, selon le contrat de construction, ne doivent pas demeurer dans l'établissement.